

Service :
Technique
DB/DS/JNM/CB
N°2023-20

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement face au 5 rue Camélinat à Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres face au **5 rue Camélinat pour la création d'un branchement des eaux usées.**

ARRETE

Circulation

Article 1 : Du jeudi 09 février 2023 au mercredi 15 février 2023, la circulation des véhicules de tout genre sera alternée par des feux tricolores **face au 5 rue Camélinat**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux.

Article 2 : Du jeudi 09 février 2023 au mercredi 15 février 2023, la circulation des véhicules de tout genre sera limitée à 30 km/heure.

Stationnement

Article 3 : Du jeudi 09 février 2023 au mercredi 15 février 2023, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit rue **Camélinat**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux.

Réglementation

Article 4 : La signalisation sera fournie et mise en place par la société **STBM ZAE les Bruilles RD50 59278 ESCAUTPONT**.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 6 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, la société STBM, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le lundi 06 février 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

